

- Caporal Mamadou Tall, Mle 7-70-00-786;
- Caporal Mamadou Sarr, Mle 2-74-02-220;
- Caporal Oumar Ndlaye, Mle 3-74-01-398;
- Caporal Adama Sock, Mle 1-70-02-043.

Pour le grade de caporal.

- 1^{re} classe Alasano Samba, Mle 1-75-02-278;
- 1^{re} classe Abdoulaye Dia, Mle 4-77-01-886;
- 1^{re} classe Denis Sène, Mle 3-70-00-402;
- 1^{re} classe Faidherbe Ndliaye, Mle 1-70-01-310;
- 1^{re} classe Fodé Mané Mle 2-77-02-381;
- 2^e classe Sarr Rocky Ndlaye, Mle 8-78-00-932;
- 2^e classe Samane Ndione, Mle 8-78-02-075;
- 1^{re} classe Cheikh Thioune, Mle 1-80-00-511;
- 1^{re} classe Abdou Diouf, Mle 6-78-00-703;
- 1^{re} classe Diomaye Mbengue, Mle 6-78-01-023;

Art. 2. — Le Directeur de la Protection civile et le colonel commandant le Groupement national des Sapeurs-pompiers sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET N° 84-992 du 11 septembre 1984

fixant les modalités de la liquidation des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent décret insiste tout particulièrement pour les rendre plus explicites et plus complets, sur trois problèmes qui forment l'ossature de la loi :

- 1° Les organes de la liquidation;
- 2° Le déroulement de la liquidation;
- 3° La rémunération du liquidateur.

I. — Sur le premier point, le texte prévoit deux organes de la liquidation : la commission de liquidation et le liquidateur et définit avec précision le rôle de chacun laissant librement au liquidateur tout pouvoir de décision, et à la commission, organe très léger dans sa composition, rôle de contrôle.

II. — Sur le deuxième point, qui est l'âme de la nouvelle législation, plusieurs innovations et précisions sont à souligner.

Le souci majeur de ce texte est d'éviter les errements du passé : des dissolutions rapides laissant parfois très longtemps l'organisme sans vie et donc sans encadrement, avant que n'intervienne un liquidateur qui bien souvent alors ne trouve plus d'actif, mais doit faire face à un énorme passif.

Désormais, les actes prononçant la dissolution et désignant le liquidateur doivent faire l'objet de publication notamment dans un journal d'annonces légales.

Un procès-verbal de passation de service est établi contradictoirement entre le liquidateur et le directeur de l'organisme dissous et en présence du président de la commission.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

- Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
- Vu le Code des Obligations civiles et commerciales;
- Vu le Code de Procédure civile;
- Vu le Code du Domaine de l'Etat;

Vu la loi n° 77-1 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, modifiée par la loi n° 80-13 du 11 août 1977;

Vu la loi n° 84-64 du 16 août 1984 fixant les modalités de la liquidation des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte;

Vu le décret n° 62-195 du 17 mai 1962 portant réglementation concernant les comptables publics;

Vu le décret n° 18-458 du 17 juin 1968 portant réglementation sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié par le décret n° 70-1290 du 15 décembre 1970;

Vu le décret n° 78-005 du 28 juin 1978 portant organisation des procédures comptables régissant les établissements publics;

La Cour suprême entendue en sa séance du 13 janvier 1984;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances.

DÉCRET :

Chapitre premier. — Les organes de la liquidation.

Article premier. — La Commission de Liquidation prévue à l'article 11 de la loi n° 84-64 du 16 août 1984 se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son président.

A cette occasion, le liquidateur l'informe par écrit du déroulement des opérations de liquidation. Elle peut exercer à tout moment les contrôles sur place et sur place qu'elle juge nécessaires. Elle adresse un compte rendu de ses travaux au moins tous les trois mois au Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat et propose toute mesure propre à assurer le bon déroulement de la liquidation. Les frais engagés par les membres de la Commission dans l'intérêt de la liquidation sont remboursés par le liquidateur sur présentation des pièces justificatives.

Le liquidateur est dispensé de la constitution des garanties prévues par l'article 4 du décret n° 62-195 du 17 mai 1962.

Chapitre 2. — Le déroulement de la liquidation.

Art. 2. — Les actes prononçant la dissolution et désignant le liquidateur des organismes visés à l'article premier de la loi n° 84-64 du 16 août 1984 sont mentionnés au registre du commerce et du crédit mobilier et insérés dans un journal d'annonces légales au lieu du siège social.

Les formalités de publicité prévues à l'alinéa précédent sont faites par le Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat.

Art. 3. — Dès son entrée en fonction, le liquidateur établit contradictoirement avec le directeur de l'organisme dissous et en présence du Président de la Commission de Liquidation, un procès-verbal conforme au modèle joint en annexe au présent décret.

Le Directeur de l'organisme remet au liquidateur dans un délai de trois mois les états financiers arrêtés à la date de dissolution et régulièrement approuvés.

Dans le cas des établissements publics, le procès-verbal contradictoire et les états financiers doivent être contresignés par l'agent comptable particulier.

Art. 4. — Le liquidateur prend immédiatement les mesures indispensables pour la conservation du patrimoine de l'organisme dissous ainsi que de l'ensemble des archives et documents. Il dresse un bilan d'ouverture de la liquidation.

Art. 5. — Le liquidateur ouvre dans les écritures du Trésorier général un compte de dépôt de fonds où il sera versé immédiatement et au fur et à mesure de leur réalisation tous les produits de la liquidation et d'où il sera prélevé tous les règlements afférents aux charges et dettes de la liquidation.

Art. 6. — Le liquidateur réalise l'actif, en encaisse les produits et paye les dettes. Il décide de la poursuite des contrats en cours et prend toutes mesures de gestion dans l'intérêt de l'organisme dissous.

Art. 7. — Les biens mobiliers et immobiliers de l'organisme dissous lorsqu'ils ne sont pas grevés de sûretés, peuvent être sur avis conforme de la Commission de Liquidation et par le liquidateur :

- réintégrés dans le patrimoine de l'Etat;
- affectés à titre onéreux à toute collectivité ou personne morale de droit public investie de tout ou partie des missions dévolues précédemment à l'organisme dissous;
- exceptionnellement, affectés à titre gracieux à ces mêmes organismes lorsque la valeur du bien ne permet pas d'espérer de la vente un produit réel;
- vendus à quiconque, chaque fois que la nature du bien le permet, la vente est alors exécutée aux enchères publiques.

Les biens affectés ou vendus doivent faire l'objet d'une évaluation par le Service des Domaines.

Le liquidateur transmet au Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat la liste des biens destinés à la vente. A défaut d'une réponse dans un délai de trente jours, il peut engager la procédure de vente.

Art. 8. — Si l'Etat affecte les biens de l'établissement dissous à un autre établissement public ou en fait apport au capital d'une société, l'opération se traduit dans les comptes de la liquidation par une ressource de la liquidation évaluée après expertise.

Art. 9. — Par dérogation aux dispositions du Code des obligations civiles et commerciales relatives au gage, au nantissement de matériel et de véhicules et au warrant, le liquidateur, après une estimation du bien grevé de la sûreté faite suivant les cours ou à dire d'expert, en offre l'attribution au créancier privilégié jusqu'à due concurrence de sa créance, à charge, éventuellement du versement d'une soule à la liquidation dans le cas où la valeur évaluée du bien serait supérieure au montant de la créance garantie. L'offre est faite sous condition d'être acceptée dans le délai maximum de quinze jours, passé lequel le liquidateur procède à la réalisation amiable du bien et fait application de l'article 861 du Code des Obligations civiles et commerciales.

Art. 10. — En application de l'article 5 de la loi n° 84-61 du 13 août 1984 il est procédé à la vente du fonds de commerce et des immeubles de la personne morale dissoute par les soins de l'administration des Domaines, à la diligence du liquidateur.

La vente a lieu aux enchères publiques ou par le procédé combiné des enchères verbales et des soumissions cachetées, selon qu'il paraîtra opportun en raison de la nature du bien vendu.

Art. 11. — Dans le délai d'un mois à compter de la publication de l'acte prononçant la dissolution, les créanciers doivent produire leurs créances au liquidateur. Ces productions doivent être accompagnées de toute pièce justificative.

Le liquidateur adresse aux créanciers, à leur demande et à leur frais, un récépissé sous forme d'un bordereau récapitulatif des pièces.

Art. 12. — Les créanciers inscrits au bilan qui n'auraient pas produit dans le délai prévu à l'article précédent sont à l'expiration de ce délai avertis d'avoir à faire cette production. Ils disposent à cet effet d'un délai de quinze jours à compter de la réception de l'avis.

Art. 13. — Le liquidateur dresse l'état provisoire des créances après en avoir vérifié le bien-fondé dans le délai de trois mois suivant l'acte prononçant la dissolution. Cet état précise le rang des créances, établi selon les règles du droit commun.

Art. 14. — Le liquidateur avertit les créanciers par voie d'insertion au journal d'annonces légales du dépôt de l'état provisoire des créances au siège de la liquidation.

Il avise quinze jours au moins avant l'expiration du délai prévu à l'article 13 les créanciers dont la créance a été rejetée en tout ou partie.

Art. 15. — Les créanciers disposent d'un délai d'un mois pour formuler des réclamations. A l'expiration de ce délai, le liquidateur arrête définitivement l'état des créances.

Art. 16. — Les décisions du liquidateur en matière d'ordre et de collocation des créances et d'arrêts définitifs de l'état des créances peuvent être contestées au Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat dans les cinq jours de leur notification aux créanciers concernés.

Art. 17. — Le montant de l'actif déduction faite des frais de liquidation et des sommes payées aux créanciers privilégiés est réparti entre tous les créanciers au marc le franc de leurs créances vérifiées et admises.

Chapitre 3. — Rémunération du liquidateur

Art. 18. — Le liquidateur perçoit outre le traitement et les avantages dont il bénéficie à la date de sa nomination, à l'exclusion de l'indemnité de fonction :

- une indemnité spéciale mensuelle dont le montant est équivalent à l'indemnité de fonction perçue par le directeur d'un établissement public de quatrième catégorie, quel que soit le nombre de liquidations dont le liquidateur est chargé;

- une prime de recouvrement sur l'actif réalisé calculée à raison d'un pourcentage sur les encaissements dont le taux fixé dans l'arrêté de nomination du liquidateur ne pourra excéder 2 % dudit actif.

La prime de recouvrement est payée trimestriellement au vu d'un décompte établi par le liquidateur et approuvé par la Commission de Liquidation sous réserve de toutes sommes susceptibles de lui être retenues sur décision du Ministre chargé des Finances sur proposition de la Commission de Liquidation pour cause de négligences ou de mauvaise gestion.

Art. 19. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié avec son annexe au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 11 septembre 1984.

Abdou DIOUF.

ANNEXE LIQUIDATION DES ENTREPRISES PUBLIQUES

PROCES-VERBAL

relatif à la liquidation de l'établissement public, société nationale ou société d'économie mixte dénommée :

L'an 19 le nous (prénoms et nom) liquidateur chargé de la liquidation de l'établissement ci-dessus dénommé désigné par arrêté du Ministre chargé des Finances en date du la liquidation prenant effet à compter de cette date;

Vu la loi n° 77-89 du 30 août 1977 relative aux établissements publics, sociétés nationales et sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, modifiée par la loi n° 80-45 du 25 août 1980;

Vu la loi n° 84-64 du 30 août 1984 fixant les modalités de la liquidation des établissements publics, sociétés nationales et sociétés d'économie mixte;

Vu le décret n° 84-092 portant application de la loi n° 84-64 du 30 août 1984 fixant les modalités de la liquidation des établissements publics, sociétés nationales et sociétés d'économie mixte;

Vu la loi n° du portant dissolution de l'établissement ci-dessus dénommé ou la décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du de dissoudre la société ci-dessus dénommée, en présence de M. directeur de l'établissement ci-dessus et de M. président de la Commission de Liquidation; ayons procédé aux constatations suivantes et avons à cet effet ouvert le présent procès-verbal des-
tiné à leur enregistrement.

I. — Etat du personnel.

Le recensement du personnel effectué en présence du responsable du personnel de l'établissement est conforme aux renseignements figurant sur les tableaux ci-annexés présentés comme suit: Service - Nom et prénoms - Fonctions - Date d'embauche - Etat du salaire décomposé en: salaire de base, primes, etc... - Salaire net perçu.

Observations

— Les droits aux salaires et accessoires cessent d'être ouverts à compter de la date d'effet de la dissolution, soit le
— Différences (éventuelles) avec l'état du personnel présenté par l'établissement

II. — Inventaire des disponibilités.

II. 1° A l'arrêté des comptes au il ressort un solde de francs C.F.A. composé de:

- Espèces;
- Avoir aux Chèques postaux;
- Avoir en banques ou découvert (à détailler par banque) présenté comme suit:
 - solde à la banque;
 - solde dans les livres de l'établissement;
 - écritures en rapprochement;
 - avoir au Trésor.

II. 2° Destination à donner aux différents fonds après apurement des comptes.

III. — Inventaire des autres valeurs réalisables et disponibles.

- Titres;
- Chèques et coupons à encaisser;
- Effets en portefeuille.

IV. — Inventaire des créances et dettes.

— Créances: francs C.F.A. (conformément au relevé nominatif ci-joint);
— Dettes francs C.F.A. (conformément au relevé nominatif ci-joint).

L'inventaire des dettes et créances est fait à titre provisoire. L'arrêté définitif sera établi après vérification par le liquidateur, la production des créanciers et l'établissement des comptes définitifs arrêtés à la date de dissolution.

V. — Inventaire des immobilisations (en quantité et valeur)

- Terrains (titre foncier n°);

- Constructions;
- Machines et autres matériels;
- Mobilier et matériel de bureau et de logement, ameublement;
- aménagements et installations;
- matériel de transport;
- Constructions en cours;
- Titres de participation.

VI. — Inventaire des stocks.

VII. — Arrêté des comptes à la date de dissolution.
L'arrêté des comptes de dissolution sera effectué par le Directeur de l'établissement dissous assisté de
Les comptes définitifs seront remis au liquidateur e (dans les 3 mois de la date de dissolution).

VIII. — Inventaire des documents remis au liquidateur.
(Correspondance, pièces comptables, dossiers, contrats, etc... à énumérer pièce par pièce).

IX. — Destination à donner aux archives administratives et comptables.

Observations.

- du liquidateur;
- du directeur de l'établissement dissous.

Le Directeur de

Le Liquidateur : L'Etablissement dissous
Le Président de la Commission de liquidation :

L'Agent comptable particulier (1) :

AMPLIATAIRES :

- S.C.P.R.-I.C.E.
- Direction du Portefeuille de l'Etat chargé de l'Economie et des Finances;
- Président de la Commission de Liquidation;
- Ministère de l'Intérieur;
- Directeur de l'établissement dissous;
- C.V.G.C.E.P.
- A.C.C. et C.O.F. (dans le cas des établissements publics dépendant du C.E.P.);
- C.F.P. (dans tous les cas).

(1) Pour les établissements publics dépendant du C.E.P.).

DECRET n° 84-063 en date du 1^{er} septembre 1984 portant relèvement de la taxe de promotion touristique.

Article premier. — Le taux de la taxe, destinée au financement du compte spécial du Trésor intitulé "Fonds national de Promotion touristique" est fixé à 400 francs C.F.A. par nuitée. Ce taux sera applicable à compter du 1^{er} novembre 1984.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie, des Finances et le Ministre Délégué au Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 84-080 en date du 4 septembre 1984 portant création d'une indemnité spéciale au profit de certains fonctionnaires et agents exerçant à temps plein des fonctions d'enseignement dans les écoles d'agents techniques.

Article premier. — Il est créé une indemnité spéciale au profit des ingénieurs et vétérinaires exerçant de façon exclusive et permanente des fonctions d'enseignement dans les écoles d'agents techniques de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts.

Art. 2. — Le taux de cette indemnité est fixé à 20% du salaire indiciaire.

Art. 3. — Cette indemnité n'est due que pendant la durée d'exercice desdites fonctions. Elle n'est pas cumulable avec les avantages de même nature dont disposent les intéressés au titre de leur corps d'origine. Elle n'est pas due au personnel de l'assistance technique.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, le Secrétaire d'Etat à l'Enseignement technique et à la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.